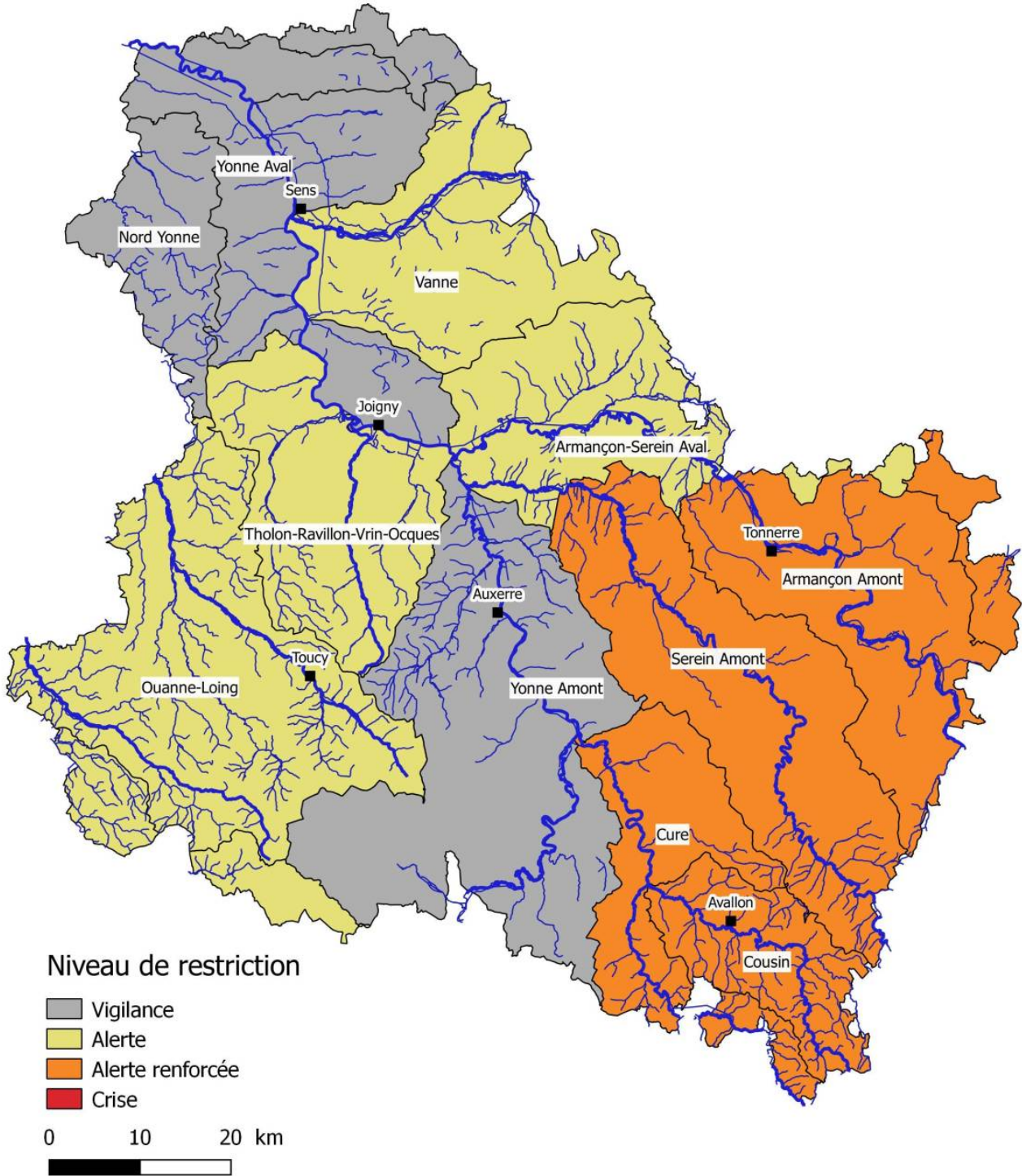


## Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 22 juillet 2020



# INTERDICTIONS

## Pour les secteurs en alerte :

- Interdiction de nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires. Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Interdiction entre 8 et 19 heures de l'arrosage des potagers, ainsi que de l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, des terrains de golf, terrains de sports.
- Interdiction de l'arrosage des jardins (hors potagers), pelouses et espaces verts pour les particuliers et industriels.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Usages agricoles :
  - Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine interdits entre midi et 20 heures.
  - Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : pas de restrictions.
  - Aucune mesure de restriction n'est appliquée dans les cas suivants : utilisation d'un système de goutte-à-goutte ou les prélèvements pour l'abreuvement des animaux.
  - En cas d'utilisation d'eau provenant d'une retenue, il est interdit d'irriguer entre midi et 20 heures, sauf dérogation du service police de l'eau de la DDT.
- Interdiction entre 8 et 19 heures des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue.
- Navigation sur le canal de Bourgogne et le canal d'Accolay : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
- Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue.
- Navigation (sur le Canal de Bourgogne, le canal de Briare) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux).
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 10 % du débit disponible des

captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne.

**Pour les secteurs en alerte renforcée s'ajoutent les précisions suivantes :**

- Usages agricoles :
  - Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères, cultures légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre) : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine interdits entre midi et 20 heures et du samedi midi au dimanche 20 heures.
  - Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière : prélèvements en cours d'eau, nappes d'accompagnement et eau souterraine interdits entre midi et 20 heures.
- Les travaux en lit mineur de cours d'eau doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.